

rembourrés, à la confection des manteaux et ensembles pour femmes et aux industries du vêtement pour hommes et garçons. D'autres ne concernent que certaines régions: 119 municipalités dans le cas des barbiers, 20 dans celui des charpentiers, 8 dans celui des plombiers et tuyautiers, 5 dans celui des peintres et décorateurs, 5 dans celui des électriciens, etc.

En Saskatchewan, les ordonnances ayant trait aux salaires et aux heures de travail s'appliquent, dans une ou plusieurs régions, aux barbiers et aux visagistes, aux ouvriers des boulangeries, aux charpentiers, aux plombiers, aux tôleurs, aux peintres d'enseignes, aux cordonniers, aux garages et aux postes d'essence, aux chauffeurs de taxi, aux marchands de charbon et de bois, au voiturage et à l'entrepôt, aux bijouteries, etc. En 1947, les ordonnances concernant les barbiers de 13 régions ont été remplacées par une seule s'appliquant à toute la province; une autre ordonnance concernant les travailleurs des boulangeries de Prince-Albert a été déclarée obligatoire.

En Alberta, les ordonnances dans certaines régions visent les métiers de la construction, les soudeurs, les boulangers, les barbiers, les brasseurs, le voiturage, les garages et les postes d'essence, les buanderies, l'industrie laitière, etc. En 1947, les ordonnances ont été rendues obligatoires pour les employés des postes d'essence et des stations-service de Crow's-Nest-Pass, les charpentiers de la région de Grande-Prairie et les travailleurs des boulangeries de Lethbridge; les ordonnances relatives aux chauffeurs de taxi de trois régions et aux tôleurs d'Edmonton ont été abrogées.

La Partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba contient des dispositions analogues en ce qui concerne la fixation des salaires et des heures de travail dans tout commerce, métier ou entreprise autre que l'agriculture. Jusqu'à présent, les métiers de barbier et de coiffeur, l'imprimerie et la gravure, la réparation des chaussures, le sciage du bois, la boulangerie, la buanderie et le nettoyage à sec, le camionnage et le voiturage tombent sous le coup de la loi. Un décret rendu en vertu de cette loi a déterminé les salaires et les heures de travail dans l'industrie de la boulangerie et dans les métiers de barbier et de coiffeur.

Dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Édouard, où elles s'appliquent aux mines, aux manufactures et dans certains cas aux boutiques, des lois limitent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes ou, en certaines provinces, de tous les travailleurs. En Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, il existe aussi des lois qui portent uniquement sur les heures de travail. La loi de la Nouvelle-Écosse n'est pas en vigueur. Plusieurs lois relatives au salaire minimum autorisent la réglementation des heures aussi bien que des salaires.

Règlementation des salaires minimums.—Le tableau 34 donne les taux de salaire minimum en vigueur, en mars 1948, dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. Les taux fixés pour tous les travailleurs s'appliquent à toute la province, en Alberta et en Colombie-Britannique; il en est ainsi pour les hommes au Manitoba. Quant aux autres provinces et pour ce qui regarde les femmes au Manitoba, des taux moins élevés sont en vigueur en dehors de chacune des régions urbaines indiquées de la province. Les taux donnés s'appliquent aux heures spécifiées ou, sauf à Montréal et Winnipeg, à la semaine normale de travail de l'établissement si les heures sont moindres.